assurer la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés. Le bon vouloir de la Belgique envers la Société fut clairement démontré par une déclaration que fit son ministre des Affaires étrangères, M. Vandervelde, dans laquelle il reconnut que des questions de principe avaient inspiré ce vote et assura en même

temps à la Société l'appui vigoureux et constant de son pays.

Pour les trois vacances au Conseil, six candidats sérieux se sont présentés. Conformément aux instructions reçues de son Gouvernement, la délégation canadienne annonça la candidature du Canada. De par la position géographique qu'il occupe, il semblait que le Canada, assez éloigné des complications européennes pour être impartial, et suffisamment au courant pour s'y intéresser, pût contribuer utilement aux travaux du Conseil. Les Dominions et l'Inde qui fournissent plus d'un septième des revenus de la Société, forment un groupe au sein duquel on pouvait raisonnablement choisir un représentant. Lorsqu'on élaborait le Pacte de la Société, à la Conférence de la Paix, à Paris, Sir Robert Borden obtint des "Trois" une déclaration précise dans laquelle l'éligibilité des

Dominions à un siège au Conseil était reconnue (1).

Durant l'Assemblée de septembre 1926, Sir George Foster, parlant au nom des Dominions et de l'Inde, déclara: "En ce qui concerne mon pays et les autres pays britanniques au delà des mers, nous n'avons pas revendiqué jusqu'ici, et nous ne revendiquons pas aujourd'hui de siège au Conseil de la Société. Mais il convient et il me paraît juste, à cette heure, de dire à cette Assemblée et à la Société elle-même que nous estimons avoir pour la représentation au Conseil, ainsi qu'à tout autre point de vue, des droits égaux à ceux de chacun des cinquante-six Membres de la Société des Nations, et que nous ne nous proposons pas d'y renoncer". En cette même occasion, l'Etat libre d'Irlande annonça sa candidature à la dernière minute, non pas qu'il s'attendît à être élu, mais afin d'établir le principe de l'éligibilité. En 1927, il était évident qu'à moins que le principe n'en fût définitivement reconnu, un système de rotation s'établirait d'où les Dominions seraient exclus. La candidature du Canada recut l'appui de tous les membres du Commonwealth britannique et de plusieurs pays de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique latine, malgré la concurrence de certains autres pays et certains malentendus concernant les relations entre les divers membres du Commonwealth. Le résultat du scrutin assura l'élection de Cuba qui avait été choisi comme le représentant de l'Amérique latine, de la Finlande, représentant un Etat du nord de l'Europe, et du Canada; la Grèce et le Portugal se classèrent en fin de liste.

On doit considérer le choix du Canada comme une preuve de confiance et de bonne volonté de la part des autres Etats membres et comme une réponse définitive aux doutes exprimés, il y a quelques années, quant à l'égalité complète des sept membres du Commonwealth, représentés dans la Société. Ce choix entraîne également de plus grandes responsabilités durant les trois années du mandat, à savoir: la représentation aux réunions trimestrielles du Conseil et la représentation à la Commission préparatoire du désarmement et à certaines organisations permanentes telles que la Commission consultative permanente ou autres commissions temporaires; et par suite exigera une plus grande préparation et une étude plus soignée des problèmes portés devant le Conseil et l'As-

semblée.

Signé G. CLEMENCEAU WOODROW WILSON D. LLOYD GEORGE.

⁽¹⁾ Comme on a soulevé certains doutes sur l'interprétation de l'article IV du Pacte de la Société des Nations, Sir R. Borden nous a demandé de déclarer si nous nous rangeons à son avis, quand il affirme que, d'après la véritable interprétation du premier et du deuxième alinéas de cet article les représentants des Dominions autonomes de l'Empire britannique peuvent être choisis et désignés à titre de membres du Conseil. Nous n'hésitons nullement à affirmer que nous donnons notre plein et entier acquiescement à cet avis. S'il existait quelque doute, il serait complètement dissipé par le fait que les articles du Pacte ne sont pas susceptibles d'une étroite et stricte interprétation.